

N° 7-3



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

<b><u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE FRANCHE-COMTÉ</u></b> .....	<b>620</b>
<i>Arrêté N° 39/2009/56 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé de DOLE-SAINT-YLIE pour l'exercice 2009</i> .....	620
<i>Arrêté N° 39/2009/061 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables à l'hôpital local d'ARBOIS pour l'exercice 2009</i> .....	620
<i>Arrêté N° 39/2009/054 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS-LES-BAINS pour l'exercice 2009</i> .....	620
<i>Arrêté N° 39/2009/077 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009</i> .....	621
<i>Arrêté N° 39/2009/076 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009</i> .....	621
<i>Arrêté N° 39/2009/062 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de DOLE pour l'exercice 2009</i> .....	621
<i>Arrêté N° 39/2009/075 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009</i> .....	622
<i>Arrêté N° 39/2009/074 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009</i> .....	622
<i>Arrêté N° 39/2009/073 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009</i> .....	623
<b><u>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</u></b> .....	<b>623</b>
<i>Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs</i> .....	623
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u></b> .....	<b>623</b>
<i>Arrêté n°975 du 20 juillet 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DES CHARBONNIERES (ONGLIERES, MOURNANS-CHARBONNY et LES NANS)</i> .....	623
<i>Arrêté conjoint du 17 juillet 2009 de la préfète du Jura et du président du Conseil Général du Jura portant tarification du foyer CAPVIE à LONS LE SAUNIER</i> .....	624
<i>Ville de MOREZ - Unité de production d'eau destinée à la consommation humaine de la source de l'Arce - Arrêté n° 969 du 20 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n°1234 du 06 juillet 2006 accordant pour le paramètre turbidité des eaux mises en distribution, une dérogation temporaire aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine</i> .....	624
<i>Arrêté préfectoral n° 987 du 22 juillet 2009 déclarant cessible, au profit du département du Jura, la propriété nécessaire à l'aménagement de la RD 673 entre les PR 28+100 et 29+100 et aux dessertes par l'arrière des habitations situées le long de cette route départementale, dont les travaux sont envisagés par le Conseil général du Jura sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON</i> .....	625
<i>Arrêté préfectoral n° 937 du 16 juillet 2009, déclarant cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de GEVINGEY</i> .....	625
<i>Arrêté préfectoral n° 992 du 27 juillet 2009 déclarant cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de MESSIA-SUR-SORNE</i> .....	625
<i>Arrêté n° 995 du 27 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Tortelet</i> .....	627
<i>Arrêté n° 941 du 17 juillet 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de COSGES</i> .....	632
<b><u>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u></b> .....	<b>632</b>
<i>Arrêté n° 970 du 20 juillet 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire</i> .....	632
<i>Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 juillet 2009</i> .....	633
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE</u></b> .....	<b>633</b>
<i>Décisions d'autorisations et/ou refus d'exploiter prises par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture notifiées entre le 22 avril et le 29 juin 2009 au GAEC de l'ORBEPIN à SERMANGE, L'EARL JUSSIAUX à MUTIGNEY, L'EARL BONVALOT à MUTIGNEY, LE GAEC DES BRIMBELLES (MM. SAILLARD Roland et VUILLEMIN François) à FRASNE, M. GRAS Jérôme à VAUX SUR POLIGNY, M. BEJEAN Stéphane, demeurant à Aumont, L'EARL DES BOUTONS D'OR (M. et Mme FOURNIER) à TOURMONT, L'EARL DES RECHASSONS (M. &amp; Mme PAGET) à PLASNE, M. BOUGAUD Jacques demeurant à SAINT AUBIN, GAEC DES IRIS à MOUTHIER EN BRESSE, Le GAEC TINGUELY à LES ROUSSES, L' EARL DU SAUGIE (M. Mme ECARNOT) à GILLOIS, Le GAEC DE LA SERPENTINE (MM. JEANNOT) à MOLPRE, Le GAEC JM &amp; M CHAUVIN à MOLPRE, GAEC DE LA CUISANCE à LA FERTE, M. GABRIEL-ROBEZ Bernard à LONGCHAUMOIS, L'EARL JUSSIAUX à MUTIGNEY, L'EARL BONVALOT à MUTIGNEY, Le GAEC DE VILLERS POMMARD à TOURMONT, Le GAEC DU VAL SAINT JEAN à THERVAY, Mme MICHOLET Isabelle à MONTMOROT, M. OFFNER Michel à GROZON, Le GAEC DES GREMONTs à MERCEY LE GRAND, Le GAEC FERREUX à PLENISE, L'EARL DES SEQUOIAS à CHAZELLES, M. DUSSOUILLEZ Jérôme à VILLEVIEUX, M. CHATOT Jean-Michel à VILLEVIEUX, M. SIMON Gilbert à LA FERTE</i> .....	633
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b> .....	<b>639</b>

<u>Arrêté n° 2009/381 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant enregistrement des modifications de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&amp;VEYRAT&amp;STENGER" sise à Lons-le-Saunier, 75 Rue Regard N° de SEL : 39/07 N° FINESS : 39 000 113 9.....</u>	639
<u>Arrêté n° 2009/382 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à SAINT-CLAUDE, 4 Rue Reybert, au sein de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&amp;VEYRAT&amp;STENGER" - N° FINESS de l'entité juridique : 39 000 113 9 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 417 1.....</u>	640
<u>Arrêté n° 2009/383 du 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à LONS-LE-SAUNIER, 75 Rue Regard, au sein de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&amp;VEYRAT&amp;STENGER" - N° FINESS de l'entité juridique : 39 000 113 9 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 567 3.....</u>	640
<u>Arrêté préfectoral n° 2009/423 du 23 juillet 2009 portant annulation de la licence n° 39#00173 accordée à Monsieur Renato MENEGHEL pour le transfert de son officine.....</u>	641
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA</u></b>	<b>641</b>
<u>Arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - n° d'agrément : N/100709/F/039/S/008.....</u>	642
<u>Arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/080709/F/039/S/009.....</u>	642
<u>Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/230709/F/039/S/010.....</u>	643
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u></b>	<b>644</b>
<u>Arrêté préfectoral n° 1075 du 15 juillet 2009 portant attribution du mandat sanitaire.....</u>	644
<u>Arrêté préfectoral n° 1079 du 24 juillet 2009 portant attribution du mandat sanitaire.....</u>	644
<b><u>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR</u></b>	<b>645</b>
<u>Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.....</u>	645
<b><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BESANCON</u></b>	<b>645</b>
<u>Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 29 juin 2009 - entre l'inspection académique du Jura, représentée par M. Roland FRANIATTE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, désigné sous le terme de « délégué », d'une part, et le rectorat de Besançon, représenté par Mme Marie-Jeanne PHILIPPE, recteur, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part.....</u>	645

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE FRANCHE-COMTE

Arrêté N° 39/2009/56 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé de DOLE-SAINT-YLIE pour l'exercice 2009

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier spécialisé de DOLE-SAINT-YLIE** sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

13 - Hospitalisation complète	<b>490,79 €</b>
-------------------------------	-----------------

### HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

54 - Hospitalisation de jour adultes	<b>267,13 €</b>
55 - hospitalisation de jour enfants	<b>354,11 €</b>
60 - Hospitalisation de nuit	<b>176,85 €</b>
58 - Appartement thérapeutique	<b>108,11 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Franche Comté,  
Patrice BLEMONT

Arrêté N° 39/2009/061 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables à l'hôpital local d'ARBOIS pour l'exercice 2009

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier à **l'hôpital local d'ARBOIS** sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	<b>518,55 €</b>
30 - Soins de suite	<b>198,56 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté N° 39/2009/054 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS-LES-BAINS pour l'exercice 2009

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier à la **maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS-LES-BAINS** sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 - Soins de suite	<b>264,78 €</b>
---------------------	-----------------

**Article 2** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté N° 39/2009/077 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

**Article 1** - Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **MAI 2009** est arrêté à **421.008,35 €**, soit :

**418.855,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :  
373.334,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,  
45.521,19 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**2.152,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté N° 39/2009/076 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

**Article 1er** : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE**, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **MAI 2009**, est arrêté à **3.447.925,96 €**, soit :

**3.277.382,26 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :  
3.032.622,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et de leurs suppléments prélèvements d'organes et I.V.G. ;  
244.759,98 € au titre des soins externes, forfaits techniques, accueil et traitement des urgences (A.T.U.), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;

**139.821,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

**30.721,89 €** au titre des produits et prestations (D.M.I.).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté N° 39/2009/062 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de DOLE pour l'exercice 2009

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier de DOLE** sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

#### HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	<b>488,64 €</b>
12 - Chirurgie	<b>737,33 €</b>
20 - Réanimation	<b>1.752,77 €</b>

30 - Soins de suite	<b>243,41 €</b>
31 - Rééducation	<b>165,06 €</b>
40 - Unité de Soins de Longue Durée	<b>80,15 €</b>

## HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	<b>940,44 €</b>
52 - Dialyse	<b>232,31 €</b>
53 - Chimiothérapie	<b>814,91 €</b>
56 - Rééducation fonctionnelle	<b>244,83 €</b>
59 - Soins de Suite	<b>280,47 €</b>
90 - Chirurgie ambulatoire	<b>586,80 €</b>

**Article 2** - La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à :

- sortie primaire	<b>525,00 €</b>
- sortie secondaire	<b>45,00 €</b>

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté N° 39/2009/075 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

**Article 1** - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **MAI 2009** est arrêté à **4.391.270,70 €**, soit :

**4.057.727,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

3.779.986,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

277.740,69 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**252.799,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

**80.744,40 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté N° 39/2009/074 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

**Article 1** - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **MAI 2009** est arrêté à **77.745,63 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

54.750,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

22.994,74 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,

Arrêté N° 39/2009/073 du 21 Juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

**Article 1** - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de SAINT-CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **MAI 2009** est arrêté à **1.474.449,70 €**, soit :

**1.456.073,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :  
1.334.310,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,  
121.763,22 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**12.172,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**6.204,13 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs

L'article L.125-5 du code de l'environnement instaure deux obligations distinctes d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers :

Une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier ;

Une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

L'arrêté préfectoral n°2009-070 du 21 janvier 2009 fixe la liste des communes pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels majeurs est obligatoire dans le département du Jura. Cet arrêté est consultable à la préfecture du Jura – service interministériel de défense et de protection civile, en sous-préfectures de Dole et de Saint-Claude, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et dans toutes les mairies du département du Jura.

Par arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2009, les dossiers d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ont été adressés aux communes suivantes :

CHILLY LE VIGNOBLE, CONDAMINE, CONLIEGE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAOUX, DESNES, FREBUANS, LARNAUD, LONS LE SAUNIER, MACORNAY, MESSIA SUR SORNE, MOIRON, MONTAIGU, MONTMOROT, PERRIGNY, REVIGNY, TRENAL, VERNANTOIS.

Ces arrêtés sont consultables à la préfecture du Jura et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Jura ainsi que sur le site internet de la préfecture du Jura.

Chaque arrêté est consultable dans la mairie de la commune concernée. Il sera par ailleurs affiché un mois au panneau d'affichage.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°975 du 20 juillet 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DES CHARBONNIERES (ONGLIERES, MOURNANS-CHARBONNY et LES NANS)

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) des CHARBONNIERES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté conjoint du 17 juillet 2009 de la préfète du Jura et du président du Conseil Général du Jura portant tarification du foyer CAPVIE à LONS LE SAUNIER

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 188 €	623 549.15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	475 955.67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 405.48 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 670 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> Août 2009
Foyer	158.87 €	<b>187.30 €</b>
Hébergement Extérieur	87.38 €	<b>103.02 €</b>

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sis Les Thiers, 4 Rue Piroux – 54036 NANCY Cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Francis BLONDIEAU

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Hervé INGARDIA

Ville de MOREZ - Unité de production d'eau destinée à la consommation humaine de la source de l'Arce - Arrêté n° 969 du 20 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n°1234 du 06 juillet 2006 accordant pour le paramètre turbidité des eaux mises en distribution, une dérogation temporaire aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Echéance de la dérogation temporaire pour le paramètre turbidité..

La dérogation à la limite de qualité fixée pour la turbidité des eaux mises en distribution, accordée pour une durée maximale de 3 ans par l'arrêté n°1234 du 06 juillet 2006 en fixait l'échéance au 25 décembre 2008, laquelle a été reportée au 30 juin 2009 par l'arrêté n°1070 du 15 juillet 2008.

A la demande du maire de Morez, cette échéance est reportée au 30 septembre 2009.

**ARTICLE 2 – Rappel des prescriptions.**

Les prescriptions de l'arrêté n°1234 du 06 juillet 2006 restent en application au cours de cette période :

La turbidité maximale des eaux mises en distribution à partir de la source de l'Arce doit rester inférieure à 2,0 NFU.

La turbidité des eaux mises en distribution (valeur moyenne sur 24 heures) est enregistrée quotidiennement par l'exploitant des installations de production de la source de l'Arce, qui en transmet une synthèse par période de 2 mois aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura.

Tous les 6 mois, le bénéficiaire de la dérogation transmet au préfet une synthèse sur l'état d'avancement des travaux de réalisation de l'unité de traitement de filtration de la source de l'Arce.

**ARTICLE 3 – Droit de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté préfectoral n° 987 du 22 juillet 2009 déclarant cessible, au profit du département du Jura, la propriété nécessaire à l'aménagement de la RD 673 entre les PR 28+100 et 29+100 et aux dessertes par l'arrière des habitations situées le long de cette route départementale, dont les travaux sont envisagés par le Conseil général du Jura sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

Par arrêté préfectoral n° 987 du 22 juillet 2009 a été déclarée cessible, au profit du département du Jura, la propriété nécessaire à l'aménagement de la RD 673 entre les PR 28+100 et 29+100 et aux dessertes par l'arrière des habitations situées le long de cette route départementale, dont les travaux sont envisagés par le Conseil général du Jura sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON.

L'arrêté ainsi que le plan et l'état parcellaires annexés peuvent être consultés à la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie), à la sous-préfecture de DOLE ou à la mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté préfectoral n°937 du 16 juillet 2009, déclarant cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de GEVINGEY

Par arrêté préfectoral n° 937 du 16 juillet 2009, ont été déclarées cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de GEVINGEY.

L'arrêté ainsi que les plans et les états parcellaires annexés peuvent être consultés à la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie) ou à la mairie concernée.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté préfectoral n°992 du 27 juillet 2009 déclarant cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de MESSIA-SUR-SORNE.

Par arrêté préfectoral n° 992 du 27 juillet 2009, ont été déclarées cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de MESSIA-SUR-SORNE.

L'arrêté ainsi que les plans et les états parcellaires annexés peuvent être consultés à la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie) ou à la mairie concernée.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 995 du 27 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Tortelet

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux (S.I.E.) du Tortelet :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du puits de Bréry, situé sur la commune de BRÉRY conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le S.I.E. du Tortelet est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits de Bréry dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 150 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 3000 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à environ 1 200 mètres à vol d'oiseau du bourg de Bréry, dans la vallée de la Seille, en aval du village de Domblans et en rive gauche de la rivière.

Le puits, profond de 12,30 mètres, est implanté dans les alluvions de la basse plaine de la Seille.

Il est équipé de deux groupes de deux pompes de 33 et 65 m<sup>3</sup>/heure qui fonctionnent en alternance.

Les eaux sont traitées par injection de chlore sur les conduites de départ dans la station de pompage.

#### **Localisation du captage :**

Commune de BRÉRY, au lieu-dit « Les Treize Journaux », sur la parcelle n°74 - section ZE

Code BSS : 581-3X-176

Coordonnées Lambert : X : 847,7 Y : 2201,9 Z : 236 m

#### ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le S.I.E. du Tortelet devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de Bréry.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

## Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au S.I.E. du Tortelet. Il doit rester propriété du syndicat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du S.I.E. du Tortelet.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

## Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;  
 les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;  
 l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;  
 l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;  
 la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;  
 la réalisation de réseau de drainage ;  
 la recharge artificielle de la nappe ;  
 les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;  
 l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;  
 l'épandage de lisiers et de purins ;  
 l'utilisation de produits phytosanitaires ;

la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;  
 les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epanchages de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais azotés minéraux :**

Interdits sur les parcelles du périmètre rapproché.

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, seuls les épanchages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)

les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Fertilisation azotée totale :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### **⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

#### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le S.I.E. du Tortelet, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de BRÉRY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifiée au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le S.I.E. du Tortelet est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Bréry, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le S.I.E. du Tortelet veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

#### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le S.I.E. du Tortelet veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

*l'examen régulier des installations,  
un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,  
la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le S.I.E. du Tortelet prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du S.I.E. du Tortelet.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du S.I.E. du Tortelet :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

#### ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le puits de Bréry, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le S.I.E. du Tortelet, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du S.I.E. du Tortelet devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.E. du Tortelet en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de BRERY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de BRERY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 941 du 17 juillet 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de COSGES.

Par arrêté n° 941 du 17 juillet 2009, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre est délimité sur les plans annexés audit arrêté, a été créée sur le territoire de la commune de COSGES. La commune de COSGES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite zone.

L'intégralité de cet arrêté ainsi que le dossier annexé sont consultables à la préfecture, bureau de l'environnement et du cadre de vie, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou à la mairie concernée.

Joëlle LE MOUËL  
Préfète du Jura

## **DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté n°970 du 20 juillet 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la **SARL MARBRERIE BLETTERANOISE**, sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES REGARD** » situé **634, rue Bazinet à CHAMPAGNOLE**, exploité par Monsieur ANDRIQUE Dominique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation d'obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.38**.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

**Article 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 juillet 2009

1. Création d'un ensemble commercial regroupant un hypermarché « **LECLERC** » et une galerie marchande comprenant un magasin « Espace Culturel Leclerc » et deux boutiques, D 405 à Crissey :

Lors de cette séance, la CDAC a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL CRIDIS représentée par Monsieur François TRITANT de créer un ensemble commercial regroupant un hypermarché « **LECLERC** » et une galerie marchande comprenant un magasin « Espace Culturel Leclerc » et deux boutiques, D 405 à Crissey.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Crissey.

2. Création d'un magasin de jouets à l'enseigne « **MAXI TOYS** », Les Grandes Epenottes à Dole :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MARTI PONTAULT COMBAULT représentée par Monsieur Franck MARTINELLI de créer un magasin de jouets à l'enseigne « **MAXI TOYS** », Les Grandes Epenottes à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

La Préfète du Jura  
Joëlle LE MOUËL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

Décisions d'autorisations et/ou refus d'exploiter prises par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture notifiées entre le 22 avril et le 29 juin 2009 au GAEC de l'ORBEPIN à SERMANGE, L'EARL JUSSIAUX à MUTIGNEY, L'EARL BONVALOT à MUTIGNEY, LE GAEC DES BRIMBELLES (MM. SAILLARD Roland et VUILLEMIN François) à FRASNE, M. GRAS Jérôme à VAUX SUR POLIGNY, M. BEJEAN Stéphane, demeurant à Aumont, L'EARL DES BOUTONS D'OR (M. et Mme FOURNIER) à TOURMONT, L'EARL DES RECHASSONS (M. & Mme PAGET) à PLASNE, M. BOUGAUD Jacques demeurant à SAINT AUBIN, GAEC DES IRIS à MOUTHIER EN BRESSE, Le GAEC TINGUELY à LES ROUSSES, L'EARL DU SAUGIE (M. Mme ECARNOT) à GILLOIS, Le GAEC DE LA SERPENTINE (MM. JEANNOT) à MOLPRE, Le GAEC

JM & M CHAUVIN à MOLPRE, GAEC DE LA CUISANCE à LA FERTE, M. GABRIEL-ROBEZ Bernard à LONGCHAUMOIS, L'EARL JUSSIAUX à MUTIGNEY, L'EARL BONVALOT à MUTIGNEY, Le GAEC DE VILLERS POMMARD à TOURMONT, Le GAEC DU VAL SAINT JEAN à THERVAY, Mme MICHOLET Isabelle à MONTMOROT, M. OFFNER Michel à GROZON, Le GAEC DES GREMONTS à MERCEY LE GRAND, Le GAEC FERREUX à PLENISE, L'EARL DES SEQUOIAS à CHAZELLES, M. DUSSOUILLEZ Jérôme à VILLEVIEUX, M. CHATOT Jean-Michel à VILLEVIEUX, M. SIMON Gilbert à LA FERTE

**Dossier 39-09-4880 - Le GAEC de l'ORBEPIN à SERMANGE** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **23 ha 05 a 02** situés à **MUTIGNEY et PESMES**, appartenant à MM. Mmes EME Raymond, PONCELIN J.Marie, DIETRE, CHANIAT/REMILLIET, TAUMAZET Monique, LÉCONTE Jacques, actuellement mis en valeur par M. MARCOUX Daniel à MUTIGNEY, en raison de la situation du demandeur, retenue prioritaire au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura :

- agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire, compte tenu de l'âge de la situation familiale des associés et du cédant (lien de parenté) de sa situation professionnelle, (il sera employé par le GAEC),
- transmission de l'exploitation familiale d'un agriculteur dont la succession directe n'est pas assurée, au profit d'un neveu associé-exploitant au sein de la structure d'accueil.

La reprise de **35 ha 05 a 58** de biens de famille, appartenant à M. MARCOUX Daniel et Mme MARCOUX Geneviève (oncle et grand mère de M. MERCIER Cyrille), situés à MUTIGNEY et PESMES, relève du régime déclaratif.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4876 - L'EARL JUSSIAUX à MUTIGNEY** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **10 ha 95 a 40** de terres situées à **MUTIGNEY**, (parcelles ZH 16. 17. 18. 19), appartenant à **M. ATHIAS Gérard**, précédemment mis en valeur par **M. ATHIAS Didier à MUTIGNEY**, en raison de la situation du demandeur, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de production ou de droits à aide inférieurs par UMO au candidat concurrent.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4879 - L'EARL BONVALOT à MUTIGNEY** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **10 ha 95 a 40** de terres situées à **MUTIGNEY**, (parcelles ZH 16. 17. 18. 19), appartenant à **M. ATHIAS Gérard**, précédemment mis en valeur par **M. ATHIAS Didier à MUTIGNEY**, en raison de la situation du demandeur, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de production ou de droits à aide supérieurs par UMO au candidat concurrent, mais compte tenu que :

- la location du foncier est conditionnée à la location d'un bâtiment au même propriétaire,
- l'EARL JUSSIAUX a par ailleurs l'opportunité de conforter son parcellaire par la reprise de foncier sur une commune voisine (autorisation d'exploiter délivrée par la DDAF 70).

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4912 - LE GAEC DES BRIMBELLES** (MM. SAILLARD Roland et VUILLEMIN François) à **FRASNE 25560** est **AUTORISE** à exploiter les terrains qui seront mis à disposition par M. VUILLEMIN, soit **26 ha 70 a 14** de prés et terres situés à **MIGNOVILLARD**, (parcelles AB 368 – YA 21, 69, 75, 88 – ZH 62 – ZI 28 – ZI 92, 261 – ZK 114, 115 – ZE 22 – C 109 – YA 30 – ZK 74) appartenant à MM. SERRETTE Gérard, CLAUDET Louis, Mmes VUILLEMIN Monique et RAMPANT Emmanuelle, selon les dispositions du SDDS du Jura : Ré-installation d'un candidat au sein d'une nouvelle structure, afin de poursuivre son activité agricole.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4877 - M. GRAS Jérôme à VAUX SUR POLIGNY** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **19 ha 22 a 91** de prés et terres situés à **POLIGNY** (parcelles ZD 155 – ZC 64 – 66 – ZD 25 – 26 – 27 – 124 – 125 – 161 – 162 et 164) appartenant à **Mme TERRAL Marie-Pierre et M. et Mme BRENEZ Claude et Jacqueline**, précédemment mis en valeur par **M. BEJEAN Ludovic à POLIGNY**, en raison de l'absence de demande concurrente, selon les dispositions du SDDS : agrandissement d'une exploitation agricole individuelle ou sociétaire, dont le chef ou les associés exercent cette activité à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4875 - M. BEJEAN Stéphane, demeurant à Aumont, dont le siège d'exploitation se situe à BUVILLY**, est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 15 ha 90 a 30 de prés et terres précédemment mis en valeur par M. BEJEAN Ludovic à Buvilly, soit les parcelles situées à :

- **BUVILLY** :

- ZE 17 de 1 ha 29 a 28 appartenant à la commune
- ZI 10 de 57 ares, appartenant à Mme BRENEZ Jacqueline
- ZI 11 de 1 ha 95 a 97 appartenant à Mme TERRAL Marie Pierre
- ZH 09 de 59 ares 97 appartenant à M. DENETRE Jacques

ZH 10 de 37 ares 08 appartenant à M. GRAS André  
 ZI 09 de 65 ares 16 appartenant à M. GAUTHIER Gilbert  
 ZE 12 et ZH 08 de 2 ha 23 a 67 appartenant à M. MOUCHOT Désirée  
 ZE 13 de 2 ha 90 a 87 appartenant à M. MOUCHOT André  
 ZH 07 de 98 ares 59 appartenant à Mme JAVAUX Colette  
 ZH 06 de 1 ha 22 a 11 appartenant à M. REVERCHON Maxime

**- POLIGNY**

ZC 02, ZD 08, ZD 135 de 76 ares 80 -

ZD 165 de 10 ares - ZD 10 de 16 ares, appartenant à M. Mme BRENEZ Claude et Jacqueline

ZD 54 de 2 ha 07 a 80 appartenant à M. BADOZ Benoit

en raison de l'absence de demande concurrente, selon les dispositions du SDDS : agrandissement d'une exploitation agricole individuelle ou sociétaire, dont le chef ou les associés exercent cette activité à titre principal.

Pour ce qui concerne l'exploitation des parcelles ZB 55, 56, 57, 58, ces dernières faisant l'objet d'une rétrocession SAFER, l'attributaire sera retenu par le Comité Technique.

Le chef du service économie agricole  
 Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4889 - L'EARL DES BOUTONS D'OR** (M. et Mme FOURNIER) à **TOURMONT** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **14 ha 69 a 03** de prés et terres situés à :

**BUVILLY :**

- parcelle ZH 17 de 7 ha 37 a 95 appartenant à M. et Mme BRENEZ Claude et Jacqueline,

- parcelle ZH 11 de 2 ha 28 a 78 appartenant à Mme TERRAL Marie Pierre,

**POLIGNY :**

- parcelles ZC 73 de 1 ha 45 a 40 - ZB 90, ZC 77, ZD 09 pour 5 ha 02 a 30 - ZD 55 de 1 ha 29 appartenant à M. BRENEZ Claude et Jacqueline,

- parcelle ZD 58 de 4 ha 36 a 40 appartenant à Mme TERRAL Marie Pierre,

précédemment exploités par **M. BEJEAN Ludovic à POLIGNY** en raison de l'absence de demande concurrente, selon les dispositions du SDDS : agrandissement d'une exploitation agricole individuelle ou sociétaire, dont le chef ou les associés exercent cette activité à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
 Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4904 - L'EARL DES RECHASSONS** (M. & Mme PAGET) à **PLASNE** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de 9 ha 89 a 60 de prés et terres situés à POLIGNY soit les parcelles :

- ZD 58 appartenant à Mme TERRAL Marie-Pierre,

- ZD 23 et ZC 68 appartenant à Mme BRENEZ Denise,

- ZD 55 – ZC 73 appartenant à M. et Mme BRENEZ Claude et Jacqueline,

- ZC 74 – ZC 76 appartenant à l'indivision GRAND-MIESZALA,

précédemment mis en valeur par M. BEJEAN Ludovic à POLIGNY, en raison de l'absence de demande concurrente, selon les dispositions du SDDS : agrandissement d'une exploitation agricole individuelle ou sociétaire, dont le chef ou les associés exercent cette activité à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
 Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4894 - M. BOUGAUD Jacques** demeurant à **SAINT AUBIN** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **116 ha 22** de prés et terres situés à ANNOIRE, NEUBLANS-ABERGEMENT, PETIT NOIR, PLEURE, SERGENON, appartenant à MM. POILLOUX, HUMBERT, GAUTHERET, CAMUS, MILLOT, ROSEE, GAUDIOT, PERRON, COINTOT, AIGROT, RAFFOURT, à la commune de Neublans, actuellement mis en valeur par M. RAFFOURT Alain à Neublans-Abergement,

- en raison de la situation du demandeur, retenue prioritaire au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-1-a) du SDDS du Jura : installation à titre principal d'un agriculteur individuel répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A.,

- compte tenu des orientations du SDDS : éviter le démembrement d'une exploitation représentant une unité économique assurant le revenu de référence, lors d'une cessation totale d'activité du cédant dont la succession ne serait pas assurée et de favoriser ainsi l'installation d'un jeune agriculteur.

Le chef du service économie agricole  
 Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4886** - L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** au **GAEC DES IRIS à MOUTHIER EN BRESSE**, en ce qui concerne **30 ha 46** de prés et terres appartenant à la commune de Neublans, actuellement exploités par le **M. RAFFOURT Alain**, situés à :

- **NEUBLANS-ABERGEMENT** : ZM 84 de 20 ares 10 (MSA) - ZA 01 de 5 ha 13 - ZB 01 de 50 ares (hors MSA)

- **PETIT NOIR** : ZN 01 pour 24 ha 63 (dont 17 ha 28 a 30 MSA)

en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>-II-1er a). du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura, (installation à titre individuel d'un candidat remplissant les conditions d'octroi de la dotation jeune agriculteur, par la reprise intégrale d'une structure agricole dont la succession n'est pas assurée par le cédant).

**Dossier 39-09-4925** - Le **GAEC TINGUELY à LES ROUSSES** est AUTORISE à exploiter une superficie de **31 ha 02** de prés situés à LES ROUSSES, (parcelles F 339 – AC 248 – AD 73, 74, 85 – B 758 – AC 346, 347 – AD 75, 77, 81 – B 203, 204, 745 – A 52, 57, 61, 62, 64, 739, 741 – AD 82 – B 213, 216 – A 738, 740 – F 01, 04, 07 – A 50 – B 146, 664, 739 – B 753 – B 798, 800 – AD 83 – B 221, 224 – B 231 – D 343), appartenant à divers propriétaires, cédés par M. BUFFARD Jean-Pierre à LES ROUSSES, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4903** - L' **EARL DU SAUGIE (M. Mme ECARNOT) à GILLOIS** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **5 ha 63 a 95** de prés situés à GILLOIS, (parcelles ZA 23 – 39 – ZH 02 – 03 – 38), appartenant à M. FUMEY Michel et à M CHAUVIN Mickaël, cédés par le **GAEC JM&M CHAUVIN à MOLPRE**, en raison de l'absence de concurrence, de l'accord entre les parties, selon les orientations du SDDS : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole existante.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4909** - Le GAEC DE LA SERPENTINE (MM. JEANNOT) à MOLPRE est AUTORISE à exploiter 4 ha 78 a 10 de prés situés à MOLPRE, (parcelles ZB 60 – ZC 24 – ZC 10 – ZB 30 partielle – et ZD 02 hors MSA), appartenant à la commune de Molpré, cédés par M. BAUD Gabriel (GAEC de la Franc-Comtoise) à MOLPRE, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations du SDDS du Jura : conforter le parcellaire d'une exploitation agricole existante.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4900** - Le GAEC JM & M CHAUVIN à MOLPRE est AUTORISE à exploiter 8 ha 49 a 50 de prés situés à MOLPRE (ZB 41 – 42 – ZC 36 – ZB 56 – 70 – ZB 30 partielle – ZA 09), appartenant M. PARRAUD Joseph et à la commune de MOLPRE, cédés par le GAEC DE LA FRANC-COMTOISE (M. BAUD) à MOLPRE, selon les orientations du SDDS : favoriser la restructuration du parcellaire d'une exploitation existante.

Cette autorisation est conditionnée à la cession simultanée de 5 ha 63 a 95 situés à Gillois, au profit de l'EARL DU SAUGIE.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-08-4826-1** - Cette décision se substitue au refus n°39-08-4826 édité le 6 mars 2009.

L'autorisation d'EXPLOITER est ACCORDEE au GAEC DE LA CUISANCE à LA FERTE, pour ce qui concerne 6 ha 03 a 40 de terres (ZP 15. 16. 49. 50. – ZK 70) situées à ARBOIS appartenant à M. PAGE Gilbert, précédemment mises en valeur par M. JOHANN Patrick à Arbois, pour les raisons suivantes :

- absence de concurrence (Melle SIMON a retiré sa candidature sur ces surfaces),
- le GAEC de la CUISANCE a concrétisé une cession immédiate de foncier au profit de M. SIMON, et propose de céder une superficie de 9 ha à Abergement le Grand au 1<sup>er</sup> janvier 2011, lors de l'installation de Melle SIMON Emilie.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4884** - M. GABRIEL-ROBEZ Bernard à LONGCHAUMOIS est AUTORISE à exploiter une superficie de 39 ha 93 a 05 de prés et terres situés à LONGCHAUMOIS, (parcelles ZW 09 – ZN 42 – ZA 86 – 118 – 119 – ZB 41 – 157 – ZV 29 – 38 – 41 – 56 – ZA 92 – ZW 14), appartenant à MM. VUILLET Paul, MOREL Marius, DUMONT GIRARD Claude, ainsi qu'au cédant M. PERRIER André à LONGCHAUMOIS, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4876,1** - L'EARL JUSSIAUX à MUTIGNEY est AUTORISEE à exploiter une superficie de 10 ha 95 a 40 de terres situées à MUTIGNEY, (parcelles ZH 16. 17. 18. 19), appartenant à M. ATHIAS Gérard, précédemment mis en valeur par M. ATHIAS Didier à MUTIGNEY, en raison de la situation du demandeur, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de production ou de droits à aide inférieurs par UMO au candidat concurrent.

Cette décision se substitue à celle notifiée le 27 avril 2009.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4879,1** : L'EARL BONVALOT à MUTIGNEY est AUTORISEE à exploiter une superficie de 10 ha 95 a 40 de terres situées à MUTIGNEY, (parcelles ZH 16. 17. 18. 19), appartenant à M. ATHIAS Gérard, précédemment mis en valeur par M. ATHIAS Didier à MUTIGNEY, en raison de la situation du demandeur, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de production ou de droits à aide supérieurs par UMO au candidat concurrent, mais compte tenu que :

la location du foncier est conditionnée à la location d'une partie de bâtiment au profit du propriétaire.

L'EARL JUSSIAUX a l'opportunité de conforter son parcellaire par la reprise de foncier sur une commune voisine (autorisation d'exploiter délivrée par la DDAF 70).

Cette décision se substitue à celle notifiée le 27 avril 2009

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4882** - Le GAEC DE VILLERS POMMARD à TOURMONT est AUTORISE à exploiter une superficie de 2 ha 70 a 98 de terres situées à POLIGNY, (parcelles ZI 329 - 330), appartenant à la société DIAGER et à la communauté de communes du Comté de Grimont, actuellement inexploitées, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole

**Dossier 39-09-4888 - Le GAEC DU VAL SAINT JEAN à THERVAY est AUTORISE** à exploiter une superficie de **2 ha 76** de prés et terres situés à **POINTRE**, (parcelles ZB 49 – 50, en cours de renumérotation), appartenant à **Mme MAITRE ROBERT Madeleine**, cédés par **L'EARL de la PENNA à PEINTRE**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4890 - Mme MICHOLET Isabelle à MONTMOROT est AUTORISEE** à exploiter une superficie de **1 ha 10 a 02** de vignes situées à **VINCELLES**, (parcelles ZI 27 – 28), et à **SAINTE AGNES** (parcelle ZD 118), appartenant au cédant, **M. MICHOLET Philippe à VINCELLES**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-1° du SDDS du Jura : installation à titre secondaire d'un candidat ne disposant pas de la capacité professionnelle.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4891 - M. OFFNER Michel à GROZON est AUTORISE** à exploiter une superficie de **1 ha 10** de prés et terres situés à **ABERGEMENT LE PETIT**, (parcelle ZA 46), appartenant à **Mme LONGCHAMP Claudette**, actuellement mis en valeur par **M. PARIS Gabriel à ABERGEMENT LE PETIT**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4892 - Le GAEC DES GREMONTS à MERCEY LE GRAND est AUTORISE** à exploiter une superficie de **2 ha 32 a 96** de prés et terres situés à **ROMAIN**, (parcelle ZC 84), appartenant à **Mme GUY Arlette**, actuellement inexploités, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4895 - Le GAEC FERREUX à PLENISE est AUTORISE** à exploiter une superficie de **3 ha 56 a 80** de prés et terres situés à **PLENISE**, (parcelle ZE 19), appartenant à **M. LACROIX Gérard**, cédés par **M. MIVELLE Jacques à PLENISE**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4896 - L'EARL DES SEQUIOIAS à CHAZELLES est AUTORISE** à exploiter une superficie de **6 ha 97 a 20** de prés et terres situés à **NANC LES SAINT AMOUR**, (parcelles ZC 80 – 84 – 151 – 190 – 198), et à **L'AUBEPIN** (parcelles ZD 169 – 173), appartenant à **M. BERNARD Jean et Mme BERNARD Monique**, cédés par le **GAEC DES EPINES à BALANOD**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Dossier 39-09-4898 - M. DUSSOUILLEZ Jérôme à VILLEVIEUX est AUTORISE** à exploiter une superficie de **8 ha 14 a 34** de prés et terres situés à **LARNAUD**, (parcelle ZD 83), appartenant à **M. BONNOT Marius**, actuellement mis en valeur par **Mme GUILLEMIN Danielle à LARNAUD**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

Dossier 39-09-4899 - **M. CHATOT Jean-Michel à VILLEVIEUX** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **8 ha 14 a 34** de prés et terres situés à **LARNAUD**, (parcelle ZD 83), appartenant à **M. BONNOT Marius**, actuellement mis en valeur par **Mme GUILLEMIN Danielle à LARNAUD**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2<sup>o</sup> du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

Dossier 39-09-4906 - **M. SIMON Gilbert à LA FERTE** est **AUTORISE TEMPORAIREMENT** à exploiter, **dans le cadre du projet d'installation de Melle SIMON Emilie**, une superficie de **16 ha 50 a 30** de prés, situés à **VADANS**, (parcelles ZL 113-114), et à **VILLETTE LES ARBOIS** (parcelles ZH 53, 54, 22, 19 – ZA 73, 76), appartenant à **M. et Mme GIBEY Henri**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-1<sup>o</sup> du SDDS du Jura : agrandissement lié au projet d'installation de Melle SIMON Emilie, qui remplit les conditions de capacité professionnelle pour prétendre au bénéfice de la dotation jeune agriculteur.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de Melle SIMON Emilie.

Le chef du service économie agricole  
Bernard LYONNAZ PERROUX

**Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDEA du Jura, rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex.**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 2009/381 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant enregistrement des modifications de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" sise à Lons-le-Saunier, 75 Rue Regard N°de SEL : 39/07 N°FINESS : 39 000 113 9

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 2009/036 du 30 janvier 2009 portant agrément de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" est modifié comme suit.

**Article 2** - Est inscrite sur la liste des SEL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Jura, sous le n° 39/07, la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" dont le siège social est fixé à LONS-LE-SAUNIER (Jura), 75 Rue Regard.

Son capital social, fixé à 46.250 €, est divisé en 25.000 actions réparties comme suit :

Mademoiselle Andrée PIEDIMONTE, pharmacien biologiste, associé professionnel en exercice  
Présidente 10 000 actions

Mademoiselle Béatrice VEYRAT, pharmacien biologiste, associé professionnel en exercice  
Directeur Général associé 10 000 actions

Madame Myriam STENGER, pharmacien biologiste, associé professionnel en exercice  
Directeur Général associé 4 999 actions

Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste, associé professionnel en exercice  
Directeur Général associé 1 action

**Article 3** - La SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" est autorisée à exploiter les laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

**LABM situé 75 Rue Regard à LONS-SAUNIER (Jura)**

**N°FINESS : 39 078 567 3**

**Directeurs :**

**Mademoiselle Andrée PIEDIMONTE, pharmacien biologiste**

**Mademoiselle Béatrice VEYRAT, pharmacien biologiste**

**Directeur Adjoint :**

**Monsieur Jacques SERVONNAT, pharmacien biologiste**

**LABM situé 53 Grande Rue à POLIGNY (Jura)**

**N°FINESS : 39 078 726 5**

**Directeur : Madame Myriam STENGER, pharmacien biologiste**

**LABM situé 4 Rue Reybert à SAINT-CLAUDE (Jura)**

**N°FINESS : 39 078 417 1**

**Directeur : Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste**

**Article 4** - Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet et/ou d'une modification de la présente décision.

**Article 5** - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :  
gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,  
hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour La Préfète et par délégation,  
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,  
Nancy JAEHN

Arrêté n° 2009/382 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à SAINT-CLAUDE, 4 Rue Reybert, au sein de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" - N° FINESS de l'entité juridique : 39 000 113 9 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 417 1

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2 009/136 du 25 mars 2009 est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4 Rue Reybert à SAINT-CLAUDE (Jura), inscrit sous le n° 39/54 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Jura, est exploité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, par la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" enregistrée sous le n° 39/7 de la liste départementale des SEL de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Jura, et dont le siège social est situé à Lons-le-Saunier, 75 Rue Regard.

Directeur : Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste

**Article 2** - Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet du département du Jura.

**Article 3** - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :
  - gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,
  - hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour La Préfète et par délégation,  
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale  
Nancy JAEHN

Arrêté n°2009/383 du 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à LONS-LE-SAUNIER, 75 Rue Regard, au sein de la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER" - N° FINESS de l'entité juridique : 39 000 113 9 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 567 3

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°9 5/20 du 5 janvier 1995 est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 75 Rue Regard à LONS-LE-SAUNIER (Jura), inscrit sous le n° 39/46 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Jura, est exploité par la SELAS "Laboratoires PIEDIMONTE&VEYRAT&STENGER", enregistrée sous le n° 39/7 de la liste départementale des SEL de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Jura, et dont le siège social est situé à Lons-le-Saunier, 75 Rue Regard.

Directeurs :  
Mademoiselle Andrée PIEDIMONTE, pharmacien biologiste  
Mademoiselle Béatrice VEYRAT, pharmacien biologiste

Directeur Adjoint :  
Monsieur Jacques SERVONNAT, pharmacien biologiste

**Article 2** - Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet du département du Jura.

**Article 3** - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :  
gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,  
hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour La Préfète et par délégation,  
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,  
Nancy JAEHN

Arrêté préfectoral n° 2009/423 du 23 juillet 2009 portant annulation de la licence n° 39#00173 accordée à Monsieur Renato MENEGHEL pour le transfert de son officine

Article 1 - La licence accordée sous le n° 39#00173 pour le transfert de l'officine de Monsieur Renato MENEGHEL, du 29 Rue de Besançon à DOLE au 198 Avenue du Maréchal Juin, dans la même commune, est annulée.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2009/290 du 4 juin 2009 est abrogé.

Article 3 - Au regard de l'article R.421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :  
gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,  
hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA**

Arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - n° d'agrément : N/100709/F/039/S/007

Article 1er :

L'entreprise « COLAS Jean-Jacques », dont le siège est situé Chemin des Granges Vitte – 39160 SAINT AMOUR, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 10 juillet 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage**
- **prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"**

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,  
Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot  
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - n° d'agrément : N/100709/F/039/S/008

Article 1er :

L'entreprise «JOUVE François», dont le siège est situé 2 B Impasse du Champ Montet – 39160 SAINT AMOUR, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 10 juillet 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,  
Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot  
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/080709/F/039/S/009

Article 1er :

L'entreprise «SARL JARDI ESPACES VERTS », dont le siège est situé 184 rue du Maréchal Juin – 39100 DOLE, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 juillet 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,

Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N°d'agrément : N/230709/F/03 9/S/010

Article 1er :

L'entreprise «CH'TIS SERVICES», dont le siège est situé 39 Rue du 12 juillet 1944 – Le Vieux Lavancia – 01590 DORTAN, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 23 juillet 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,

Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Francis BLONDIEAU

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n°1075 du 15 juillet 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à monsieur Samuel JOBARD, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 21166 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Samuel JOBARD s'engage :

à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,

à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,

à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

Arrêté préfectoral n°1079 du 24 juillet 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à monsieur Nicolas DEHAYNIN, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 19599 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Nicolas DEHAYNIN s'engage :

à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,

à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,

à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, délégation de signature est conférée à M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, en charge du Pôle Gestion Publique, Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, responsable de la division des missions domaniales.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, de M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, et de Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, la délégation de signature est exercée par :

M. Gilles JOLY, inspecteur du Trésor public,  
Mme Brigitte LALLEMAND, contrôleur des impôts,  
Mme Micheline LIGER, contrôleur principal des impôts,  
M. Gérard MELIN, contrôleur principal des impôts,  
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des impôts,  
Mme Marie-Ange BARNOUX, contrôleur principal des impôts,  
Mme Chantal SIFFRE, contrôleur des impôts,  
Mme Régine THOURAULT, contrôleur principal des impôts.

### **Article 3 :**

Cette décision sera notifiée à Mme la Préfète du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

### **Article 4 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

La Directrice régionale des Finances publiques  
Gisèle RECOR

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BESANCON**

Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 29 juin 2009 - entre l'inspection académique du Jura, représentée par M. Roland FRANIATTE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part, et le rectorat de Besançon, représenté par Mme Marie-Jeanne PHILIPPE, recteur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* », n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°230 « *vie de l'élève* » dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 :** Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n°141 et n°230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

#### Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

#### Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

#### Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 29 juin 2009 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°140, n°141 et n°230 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégataire de gestion  
Marie-Jeanne PHILIPPE,  
Recteur de l'académie de Besançon

Le délégataire de gestion  
Marie-Jeanne PHILIPPE,  
Recteur de l'académie de Besançon

### **ANNEXE A LA DELEGATION DE GESTION SIGNEE LE 7 JUILLET 2009**

Gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n° 141 et n°230.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont :

Marie Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie  
Pierre ARENE, Secrétaire général de l'Académie  
Claudine MAYOT, Secrétaire général adjoint de l'Académie  
Fouad BAKOUCHE, responsable de DAGEFIJ.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 31 juillet 2009

Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura